



ARRETE 2024/22

Portant portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau du bassin des Mouettes

Le Maire de la Ville de Lauterbourg,

- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret 11°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure
Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
Vu le règlement de police de la navigation sur le Rhin
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre le bruit par les bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'information des différentes parties concernées :
- ❖ La société des gravières de Lauterbourg
 - ❖ La MJC de la Lauter
 - ❖ L'association de pêche de Lauterbourg
 - ❖ Alsacesurf67

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du bassin des Mouettes de Lauterbourg situé dans le département du Bas-Rhin.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général.

Le bassin des Mouettes de Lauterbourg est un milieu naturel à protéger. Aucune pollution de quelque nature que ce soit ne peut être tolérée.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par la société d'exploitation des gravières de Lauterbourg.

En particulier, du fait des variations du niveau d'eau, de l'irrégularité des fonds et des risques inhérents à la présence éventuelle de lignes électriques, d'obstacles immergés, de systèmes d'ancrage ou de dragues, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Seules sont autorisées sur le bassin des Mouettes, les activités qui ne sauraient nuire à la concession dont bénéficie la société d'exploitation des gravières de Lauterbourg.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations de service de la société des gravières de Lauterbourg, du service de Contrôle du concessionnaire, des Services de Police et d'Incendie, du Service des Douanes, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les bateaux de navigation intérieure doivent disposer d'un titre de navigation selon la réglementation en vigueur. Ils embarquent l'armement de sécurité en fonction de la nature de leur navigation.

Les activités nautiques à caractères sportifs ou de loisirs doivent appliquer les dispositions de sécurité prévues par la fédération à laquelle les activités sont affiliées. Les conducteurs doivent détenir un permis en fonction de la puissance de la motorisation et de la longueur de leur bateau.

Le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur (option de base Eaux intérieures) est prévu pour les bateaux dont le moteur a une puissance supérieure à 4,5 Kw (6 cv).

La conduite des embarcations dédiées à l'exploitation de la gravière est autorisée par le responsable d'exploitation de la société des gravières de Lauterbourg.

Article 3 - Règles relatives à la sécurité et à la navigation des bateaux et engins de plaisance

Les bateaux et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, circulant ou stationnant sur la gravière des Mouettes doivent répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées
- à la construction, au gréement et à l'entretien
- à la conduite à l'équipage
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Les bateaux assurant la sécurité doivent être de couleur rouge/orange ou porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.
- Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues aux articles 15 à 17 ci-dessous.
- Les embarcations équipées d'un moteur électrique doivent notamment respecter la réglementation concernant l'installation des batteries d'accumulateurs.

Article 4 - Nature des bateaux et engins autorisés ou prohibés sur le plan d'eau de la gravière des Mouettes de Lauterbourg

Sont autorisés, sous réserve des dispositions des articles 10 à 14 :

- ❖ l'usage ou la navigation des bateaux et engins de plaisance suivants :
 - pédalos,
 - barques,
 - planches à voiles, à foil
 - canoës-kayaks
 - bateaux à rames, à voiles
 - planches avec rame (paddle)

- ❖ l'usage de la planche à moteur électrique et engins analogues sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique sous condition de respecter les conditions particulières définies dans l'article 9
- ❖ l'usage d'une embarcation de pêche à moteur électrique pour les activités de pêche sous réserve des dispositions de l'article 7.

Sont, notamment, interdits, sur tout le plan d'eau :

- ❖ l'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance,
- ❖ les véhicules nautiques à moteur tels que les engins de type scooter, moto de mer, jet-ski
- ❖ les véhicules amphibies
- ❖ les embarcations telles que radeaux, assemblages de flotteurs et autres engins analogues.
- ❖ l'usage ou la navigation des bateaux à passagers.

Article 5 - Responsabilité – Assurance

L'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du domaine de la gravière des Mouettes. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est tenu de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

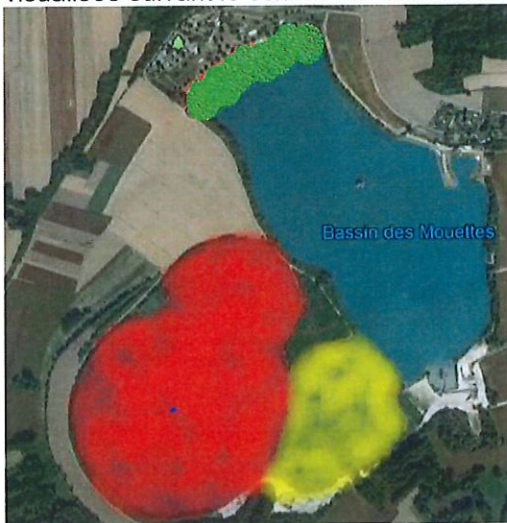
Article 6 - Règles de stationnement

Le stationnement et l'amarrage sur le plan d'eau sont soumis à autorisation préalable des services de la mairie de Lauterbourg.

Il est interdit de camper de jour comme de nuit à l'aide d'un bateau-cabine. Il est interdit d'évacuer le produit des installations sanitaires à bord des bateaux, dans la gravière

Article 7 - Utilisation du plan d'eau

L'utilisation de la gravière des Mouettes de Lauterbourg pour des activités nautiques sportives et de loisirs est visualisée suivant le schéma ci-dessous :



7.1 - Sur toute l'étendue du bassin des Mouettes, la navigation à moteur est interdite, à l'exception :

- Des embarcations, chalands, barges d'exploitation de la société des Gravières de Lauterbourg
- Des embarcations de sécurité couvrant les activités nautiques et de surveillance de la baignade publique aménagée
- Des embarcations à moteur électrique dont :
 - La puissance réelle du moteur électrique est expressément limitée à 3 KW ou 4 CV
 - La vitesse par rapport à la rive des embarcations équipées d'un moteur électrique est expressément limitée à 10 km/h dans la zone du premier bassin visualisée en bleu.
 - L'alimentation des moteurs électriques devra être assurée par batteries, à l'exclusion d'un groupe électrogène.
 - L'hélice devra être dans la mesure du possible protégée par un panier ou une cage métallique.

7.2 - La zone schématisée en vert est interdite à toute navigation.

Dans la partie nord du plan d'eau délimitée par une ligne d'eau et autorisée pour la baignade publique, l'utilisation de toute embarcation est interdite tout au long de l'année, à l'exclusion des opérations de surveillance de secours et d'entretien et du passage dans le chenal d'accès à la plage.

7.3 – La zone schématisée en rouge est interdite à toute navigation sauf pour les activités liées à la pêche.

Dans la partie au sud et à l'ouest, du deuxième bassin qui n'est pas directement visible du bâtiment accueil de la base de voile de Lauterbourg l'activité de pêche avec embarcation est possible.

7.4 – La zone schématisée en jaune est autorisée pour l'évolution des planches électriques.

7.5 - La zone autorisée à la navigation

Le bassin principal (schématisé en bleu) est la zone autorisée à l'évolution des embarcations et engins autorisés dans l'article 4.

7.6 - Les limites de différentes zones sont matérialisées par des bouées.

Article 8 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La mise à l'eau, l'accostage, l'amarrage ou la sortie de l'eau d'embarcations sont interdits en tous points du bassin des Mouettes, à l'exception des lieux spécialement aménagés et dûment autorisés à cet effet.

Article 9 – Conditions d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

❖ Zones interdites à toute navigation :

Toute forme de navigation est interdite:

- à l'intérieur des zones balisées réservées à la baignade publique, à l'exception des engins de plage et des embarcations de sécurité et d'entretien,
- A partir de la plage de la baignade publique la mise à l'eau et l'utilisation d'engins de plage à coque rigide est interdite,
- dans la zone nord-ouest du deuxième bassin en proximité des frayères
- en tous lieux, entre le coucher et le lever du soleil et lorsque la visibilité est inférieure à cent mètres (une tolérance d'une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil est admise).
- au niveau de la bande de rive sud au droit des installations d'exploitation et de la déverse des fines sur une largeur de 80m.
- Dans la zone d'exploitation de la drague avec un périmètre d'interdiction de 30 mètres autour des éléments flottants et des câbles d'ancrage.

❖ Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de trente mètres de large. La distance de trente mètres est comptée à partir de la limite du plan d'eau quel que soit le niveau de celui-ci.

Toute navigation est interdite dans la bande de rive à l'exception de celle des bateaux à rames et de sécurité.

La vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

❖ Zones dans lesquelles la vitesse des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure

La vitesse de navigation des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure dans :

- le port de la base de voile de la MJC de la Lauter
- dans la bande de rive.

❖ Zone dans laquelle le passage des planches à moteur électrique est réglementé et leur vitesse limitée à dix kilomètres à l'heure

Dans l'ensemble de la zone du bassin principal (en bleu) et en particulier entre la zone de mise à l'eau et la zone sud d'évolution à pleine puissance des planches électriques.

❖ Zone autorisée à l'utilisation de la planche électrique à pleine puissance

La pratique de la planche électrique à pleine puissance n'est autorisée que dans la zone Sud (en jaune).

Dans cette zone, toute autre forme de navigation doit être effectuée de manière à ne pas entraver la pratique de la planche électrique. Le déplacement des bateaux d'exploitation de la société des Gravières est prioritaire à tout autre embarcation.

❖ Zone autorisée aux embarcations de pêche

Les zones visualisées en rouge, jaune et bleu sont autorisées pour les activités de pêche avec embarcation sous les conditions suivantes :

- a) Obligation de notification des sorties de pêche sur une interface Whatsapp prévue à cet effet
- b) Obligation de recensement des prises dans un carnet de capture afin d'évaluer les populations présentes dans le plan d'eau
- c) Autorisation de prélèvement de 10 spécimens soumis à une taille légale de capture (brochet, sandre) par an et par bateau
- d) Mise en place de fenêtres de captures pour les espèces suivantes (brochet, sandre, perche)
- e) Pratique d'une pêche éthique (proscrire les pratiques pouvant engendrer trop de dégâts sur les prises et une manipulation consciencieuse des prises)
- f) Pratique de la pêche avec une canne en action de pêche
- g) La pêche à l'aide de poissons vivant autorisée
- h) Respect de la réglementation pêche en vigueur sur le lot de pêche
- i) Interdiction de pêche dans un périmètre de 50m autour des frayères et des installations d'exploitation de la gravière
- j) Le repérage de la zone voulant être exploitée est obligatoire dans un souci d'éviter tout conflit d'usage
- k) Accès à la pêche sur le bassin arrière en saison d'activité de la base de voile
- l) Accès à l'ensemble du plan d'eau hors saison de la base de voile (en principe de mai à septembre)
- m) Pour les personnes disposant de l'autorisation:
 - a) Membres du comité de l'AAPPMA disposant d'une embarcation rentrant dans la norme fixée
 - b) Invités faisant parti des membres actifs de l'AAPPMA Lauterbourg à hauteur de 3 personnes (dont un enfant) par embarcation si la pratique de pêche effectuée permet cet accueil en toute sécurité
- n) Seuls les moteurs électriques ou les rames sont autorisées pour assurer le déplacement des embarcation dans toutes les zones.

Article 10 - Restrictions aux interdictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité ou les secours, la police de la navigation, la police de la conservation du domaine public, la police des eaux, la police de l'environnement et la surveillance de la pêche.

Article 11 - Balisage du plan d'eau

Le balisage des limites des zones visées aux articles 7 et 9 est matérialisé par des bouées.

Article 12 - Règles de route – Priorité des embarcations

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP
Tous les bateaux et engins doivent s'écarter de la route des bateaux d'exploitation de la société des gravières de Lauterbourg.

Article 13 - Comportement des bateaux de sécurité à moteur

Les bateaux de sécurité à moteur devront prendre toutes dispositions, notamment en ce qui concerne leur vitesse et la distance de leur trajectoire par rapport aux autres usagers, afin de ne pas présenter de danger pour les embarcations légères telles que pédalos et autres engins de plage, canots à rames, canoës-kayaks, voiliers, planches à voiles, etc...

Article 14 : Remorquage entre bateaux

Le remorquage entre bateaux de plaisance est interdit sauf cas de nécessité absolue. Dans ce cas la distance maximum entre les deux bateaux ne devra pas dépasser cinq mètres.

Article 15 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées
- à la construction, au gréement et à l'entretien
- à la conduite à l'équipage

- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- les bateaux assurant la sécurité doivent être de couleur rouge/orange ou porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.
- Toutes les personnes présentes sur le plan d'eau seront équipées obligatoirement d'un élément de flottabilité positive (gilet, combinaison néoprène, bouée)
Les conducteurs de toutes les embarcations doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par :
- les agents des autorités compétentes en matière de police de la navigation, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation.
- Les responsables des activités nautiques assurant la sécurité
Ils doivent en outre donner à ces agents/responsables les facilités nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'observation des prescriptions réglementaires et notamment leur faciliter l'accostage immédiat à leur embarcation.

Article 16 - Manifestations nautiques, compétitions et autres.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations d'engins nautiques susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au Maire.

La décision d'autorisation est prise par le Maire. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

L'organisateur doit notamment justifier qu'il est dûment assuré pour l'organisation de la manifestation nautique.

Article 17 : Sécurité de la manifestation

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Cette obligation est étendue aux groupes et associations vis-à-vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le plan d'eau.

L'organisateur devra faire son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la manifestation et portant sur l'accueil du public. Il se chargera du balisage du plan d'eau et assurera l'information du public.

Les exercices militaires ou autres susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 18 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le maire de Lauterbourg et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 19 - Interdiction de se poser sur le plan d'eau

L'utilisation du plan d'eau par les hydravions, U.L.M. et autres engins volants susceptibles de se poser sur le plan d'eau est interdite.

Les sauts en parachute au-dessus du plan d'eau sont interdits.

Article 20 - Règles de pratique de la plongée subaquatique

La plongée subaquatique est interdite, sauf pour les membres de l'association de plongée subaquatique de Lauterbourg. Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du Règlement Général de Police. Les bateaux et engins de plaisance autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 21 - Règles de pratique de la nage et des activités de nage avec palme

En dehors de la zone de la baignade publique la pratique de la nage en eau libre est interdite.

La pratique des activités de nage avec palme sur l'ensemble du plan d'eau est autorisée sous condition d'avoir une licence FFESSM à jour et d'être équipé d'une combinaison néoprène et d'une planche de flottabilité.

Article 22 – Règles de pratique de la pêche

La pêche est autorisée sur le périmètre du plan d'eau suivant la réglementation de l'association de pêche de Lauterbourg.

La pêche avec embarcation est possible suivant l'article 9 après autorisation du Président de l'association de pêche de Lauterbourg.

Article 23 - Dispositions diverses

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont formellement interdits sur la totalité du périmètre de la gravière de Lauterbourg.

Les dispositions concernant les véhicules à moteur ne sont pas applicables :

- aux véhicules de service du gestionnaire de la gravière
- aux véhicules du service de police et d'incendie, ainsi que du service des douanes
- aux véhicules du service en charge de la police de la navigation
- aux véhicules de secours immédiats
- aux véhicules de servitude et engins nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien ou à sa gestion des bases nautiques dûment autorisés pour la durée strictement nécessaire à ces opérations et dans la limite des zones prévues à cet effet
- aux véhicules y amenant ou en ramenant des embarcations pour la durée strictement nécessaire à ces opérations et dans la limite des zones prévues à cet effet.
- aux pêcheurs à jour de leur carte de pêche et ayant l'autorisation d'accès aux chemins de la gravière.

Article 24 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61. Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 25 - Publicité

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique et est affiché à la base nautique de la MJC de la Lauter et du camping municipal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 26 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 27 - Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Lauterbourg, le 28/05/2024

Joseph SAUM

Maire de Lauterbourg

